

Arrêt

n° 304 563 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et originaire de Diyarbakir. Vous n'avez actuellement aucune affiliation politique ni associative mais avez fréquenté par le passé des associations relatives à la cause kurde.

*Le 22 octobre 2005, vous avez quitté illégalement la Turquie, via une filière, et, le 28 octobre 2005, vous êtes arrivé en Belgique. Le 3 novembre 2005, vous avez introduit votre **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous disiez être recherché par vos autorités*

nationales car vous faisiez l'objet d'une plainte pour avoir brûlé le drapeau turc et injurié l'Etat et vous craigniez dès lors d'être jeté en prison en cas de retour dans votre pays.

Le 29 septembre 2006, le Commissariat général a décidé de procéder à un examen ultérieur de votre dossier et, le 24 octobre 2006, il a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car vous n'aviez pas été en mesure d'étayer vos dires selon lesquels vous seriez recherché dans votre pays par des documents probants.

*Le 31 octobre 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) qui, dans son **arrêt n° 155 202 du 23 octobre 2015**, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.*

Le 17 avril 2016, vous avez été placé sous mandat d'arrêt et avez été mis en détention préventive pendant quatre mois et demi dans le cadre d'une enquête pour tentative de meurtre. Le 30 avril 2020, vous avez été acquitté par la Cour d'appel de Bruxelles.

*Le 5 décembre 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale en Belgique** et avez été entendu dans ce cadre en date du 13 juin 2023. A l'appui de votre nouvelle demande, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Par ailleurs, vous avez soutenu être considéré comme un déserteur par vos autorités nationales parce que vous n'avez pas effectué votre service militaire et craindre dès lors d'être condamné à cinq ans d'emprisonnement en cas de retour en Turquie. À l'appui de votre nouvelle demande, vous avez remis divers documents médicaux, une attestation de suivi et informations de Fedasil et une attestation personnelle délivrée par la plate-forme citoyenne « BelRefugees ».*

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez expliqué avoir développé des problèmes psychologiques à la suite de votre placement en détention préventive pendant quatre mois et demi en Belgique (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après, NEP, pp. 10, 15-16) et vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale une attestation de suivi et informations qui indique notamment que vous êtes suivi par une psychologue une à deux fois par semaine depuis mars 2023 (voir Farde Documents », pièce 2). Vous avez également remis divers documents médicaux, dont un rapport d'hospitalisation psychiatrique daté du 6 janvier 2023 et qui stipule que vous souffrez d'idéations suicidaires, de troubles du sommeil, d'un sentiment de persécution majeur, d'hallucinations cénesthésiques et de craintes hypochondriaques délirantes (voir Farde « Documents », pièce 1).

Bien que ce rapport n'établisse nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, puisqu'il souligne, tout comme votre attestation psychologique, que vous êtes en mesure de présenter un discours qui, bien que logorrhéique, soit cohérent et structuré, le Commissariat général estime que ces documents témoignent d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès la présentation de votre entretien personnel, l'officier de protection s'est assuré que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension. Il s'est également assuré que vous étiez apte à être entendu ce jour-là et vous a demandé ce qu'il pouvait mettre en place pour que l'entretien se passe bien pour vous. Vous n'avez néanmoins sollicité aucune mesure particulière. Par ailleurs, l'officier de protection vous a informé qu'une pause serait prévue pendant l'entretien et vous a invité à en solliciter une autre à n'importe quel moment (voir NEP, pp. 2-4). Pendant l'entretien, une pause a bien été réalisée (voir NEP, p. 8). En fin d'entretien, questionné sur le déroulement de celui-ci, si vous n'avez émis aucune remarque concernant les conditions de l'entretien, vous avez à nouveau fait part des difficultés psychologiques qui sont les vôtres. Afin d'en tenir compte, et conformément à ce qui a été demandé par votre conseil pendant l'entretien (voir NEP, p. 14), l'officier de protection vous a octroyé un délai supplémentaire pour faire parvenir au Commissariat général des documents permettant d'attester de votre situation personnelle en Turquie, soit un délai de trente jours. Quant à votre conseil, il a souligné que l'officier de protection avait posé les questions de manière

adéquate pendant l'entretien et a réitéré sa demande concernant ce délai supplémentaire pour fournir des preuves documentaires (voir NEP, pp. 15-16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté, détenu, torturé et tué en raison des problèmes que vous aviez invoqué dans le cadre de votre première demande. De plus, vous craignez d'être condamné à une peine de trois à cinq ans car vous n'avez pas fait votre service militaire mais aussi d'être contraint d'effectuer votre service militaire. Par ailleurs, vous invoquez craindre des persécutions en raison de votre origine ethnique kurde (cf. dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure », questions 17 et 20 ; NEP, pp. 5-8).

En l'occurrence, le Commissariat général constate que **votre deuxième demande de protection internationale repose en partie sur des motifs invoqués dans le cadre de votre demande précédente** (Déclaration demande ultérieure, questions 17 et 20 ; NEP, p. 5).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous n'aviez pas été en mesure de soumettre des documents probants à l'établissement de la crédibilité de vos déclarations. Dans son **arrêt n° 155 202 du 23 octobre 2015**, le Conseil a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, invité lors de votre entretien personnel à présenter de nouveaux éléments concernant les problèmes que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande, vous avez affirmé que vous n'étiez pas en mesure d'en apporter (voir NEP, pp. 7-8) et n'avez en effet déposé aucun document à cet égard à l'appui de votre nouvelle demande.

Quant aux nouvelles déclarations que vous avez produites (Déclaration demande ultérieure, questions 17 et 18 ; NEP, pp. 5-8), c'est-à-dire que vous craignez d'être condamné à une peine de prison en raison de votre insoumission et d'être contraint de faire votre service militaire en cas de retour en Turquie, le Commissariat général souligne d'emblée que, plus de trois mois après votre entretien personnel, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués et qu'il vous ait explicitement été demandé à plusieurs reprises de fournir des documents permettant d'attester de votre situation militaire en Turquie, vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, par exemple et notamment une attestation de situation militaire (voir NEP, pp. 13-16).

Si la réalité de votre insoumission n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos déclarations, non établies à suffisance. Ainsi, force est de constater le caractère imprécis de vos propos concernant votre situation militaire, qui se limitent à invoquer le fait que vous êtes en état d'insoumission depuis quatorze ans et qu'en raison d'une nouvelle loi sortie en 2016, les personnes qui n'ont pas effectué leur service militaire seront condamnées à une peine allant de trois à cinq ans d'emprisonnement (voir NEP, pp. 8-11).

À cela s'ajoute le caractère tardif de vos déclarations, puisque vous affirmez être en situation d'insoumission depuis pas moins de quatorze ans (voir NEP, pp. 10-11). Or, dans ces circonstances, le Commissariat

général ne s'explique pas pour quelle raison vous auriez attendu le 23 mars 2023 pour invoquer cet élément à l'appui de votre demande de protection internationale. Confronté à cet état de fait en entretien, vos explications, qui consistent à dire que vous avez été entendu une seule fois en 2005, que vous étiez depuis lors dans l'attente de la suite de votre procédure et que vous avez été privé de vos droits au moment de votre enfermement, soit en 2016 (voir NEP, pp. 10-11) ne permettent pas de justifier le fait que vous n'ayez pas invoqué cet élément plus tôt, et notamment dans le cadre de votre recours, introduit en 2006 et clôturé en 2015. Dès lors, aux yeux du Commissariat général, l'attitude dont vous avez fait preuve est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Il reste dès lors à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Finalement, les documents que vous avez remis à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, qui ne concernent nullement vos craintes en cas de retour dans votre pays, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En effet, vous avez déposé des documents médicaux (voir « Farde Documents », pièce 1) et une attestation de suivi psychologique (voir « Farde Documents », pièce 2) qui permettent d'attester de votre état physique et psychologique à la suite de votre enfermement en Belgique, soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général.

De plus, vous avez remis une attestation personnelle délivrée par la plate-forme citoyenne « BelRefugees » (voir Farde « Documents », pièce 3) qui stipule que vous n'avez pas pu récupérer les documents administratifs qui se trouvaient au sein de votre précédent lieu de résidence, puisque ce dernier a été frappé d'une interdiction de pénétrer dans le bâtiment en raison d'un incendie. Vous avez cependant précisé qu'il

s'agissait de rapports relatifs à votre état de santé et aux problèmes que vous avez eus en Belgique et non pas liés à votre situation personnelle en Turquie (voir NEP, pp. 5-6).

Par ailleurs, vous avez déposé un article de presse qui mentionne votre détention préventive de quatre mois et demi en Belgique (voir Farde « Documents », pièce 6), soit un élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Finalement, vous avez remis deux lettres rédigées par votre avocat et adressées à l'Office des étrangers dans le cadre, d'une part, d'une demande de régularisation de votre séjour en Belgique, à laquelle des documents concernant votre situation actuelle ont été joints (voir Farde « Documents », pièce 4) et, d'autre part, concernant une mise en demeure de vous trouver un lieu d'hébergement (voir Farde « Documents », pièce 5), soit des éléments étrangers à votre procédure de protection internationale actuelle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

*Vous n'invoquez **aucun autre élément** à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, question 24).*

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 novembre 2005 dans laquelle il invoque, en substance, une crainte envers ses autorités en raison des accusations qui pèsent contre lui d'avoir brûlé un drapeau turc et injurié l'Etat. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 24 octobre 2006, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n° 155 202 du 23 octobre 2015, a rejeté ledit recours.

2.2. Le 5 décembre 2022, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les faits précédemment invoqués ainsi que de nouvelles craintes liées à insoumission et à son origine ethnique kurde. Le 28 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [...] articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] en ce que l'acte attaqué réfute les craintes du requérant en Turquie vis-à-vis de ses autorités nationales à cause de son origine ethnique kurde et son insoumission depuis 14 ans, les risques y associées ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante s'attache, à titre liminaire, à rappeler diverses considérations théoriques. Elle rappelle également que « *Le requérant invoque avoir quitté son pays en raison d'une crainte liée à son origine ethnique kurde. La crainte d'être arrêté, détenu, torturé, et tué en raison des problèmes invoqués lors de la première demande d'asile. D'être condamné à une peine de trois à cinq ans pour ne pas avoir fait son service militaire et contraint d'effectuer ce service* ».

Elle rappelle ensuite que le service militaire est obligatoire en Turquie ainsi que diverses modalités pratiques y relatives. Elle soutient que « *De par sa nationalité et son âge, le requérant est de fait insoumis depuis 14 ans. Le caractère tardif des dires du requérant à ce sujet n'énervé pas ce constat* ». Elle expose, pour l'essentiel, que « *Le document de l'OFPPA, Turquie Service militaire et Situation des appelés d'origine kurde, renseigne que les kurdes ont le sentiment de ne pas faire partie de l'armée car ils sont kurdes et savent qu'ils vont se battre contre des kurdes.* [...] ».

D'autre part, s'agissant de l'identité kurde du requérant, elle soutient qu'il « [...] ressort d'informations disponibles un risque accru pour un kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro kurde », ce qui est le cas du requérant qui a, « [...] par le passé, fréquenté des associations de la cause Kurde ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] approfondi par l'acte attaqué de manière à savoir si le fait en lui-même induit effectivement un risque de persécution dans le chef du concerné ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi le point relatif aux discriminations que subissent les kurdes, alors que « *Des sources font état de discrimination des kurdes pour des motifs de haine, de discrimination à l'embauche, de meurtres et d'agressions, de privation de l'exercice de droits culturels, interdiction de la langue kurde et de l'enseignement kurde, interdiction de manifestations et d'associations culturelles, le tout au nom de la lutte contre le terrorisme. Les kurdes pouvant rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations sur le plan de l'emploi et du logement à des incidents violents ponctuels* ».

Par ailleurs, elle rappelle que « [...] désamour entre Turcs et kurdes en Turquie », et qu'« *Il faut se replonger à l'époque de la Première guerre mondiale pour en comprendre l'origine : [...]* » et que, « *Depuis lors, les tensions sont toujours là : les Kurdes ont toujours réclamé ce qu'on leur avait promis.* [...] ».

Enfin, elle concède « [...] que les documents déposés par le requérant à l'appui de la deuxième demande d'asile sont sans lien avec ses craintes de retour en Turquie ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative au statut de la protection subsidiaire, la partie requérante rappelle à titre liminaire la portée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose ensuite que « *Le Site Affaires Etrangères Belgique rapporte que malgré la fin de l'état d'urgence mi-2018, le risque d'attentats terroristes subsiste en Turquie. Les menaces radicales issues notamment des conflits en Syrie et en Irak sont importantes et peuvent affecter l'ensemble du territoire turc. Les hostilités avec le groupe terroriste PKK ont donné lieu à des opérations militaires affectant le Sud-Est. Le PKK et ses organes apparentés ont commis de nombreux attentats visant surtout les structures de l'Etat et les forces de sécurité, également ailleurs dans le pays. D'autres groupes terroristes, tels le DHKP-C, subsistent.* [...] ». Elle soutient donc que « *Le requérant fonde sa crainte sur les points b et c. Les faits ou les motifs sont identiques à ceux exposés dans la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié* ».

3.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de « *Réformer la décision attaquée et octroyer au requérant le statut de réfugié* » et « *A titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire.* ».

4. Les éléments communiqué au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 13 mars 2024, et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir le « *COI Focus Turquie. Rachat du service militaire, 14 septembre 2023* » ainsi que le « *COI Focus Turquie La service militaire, 13 septembre 2023* » (v. dossier de procédure, pièce n°9).

4.3. A l'audience du 20 mars 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants :

« 1. *Lettre rédigée par [le requérant] insistant sur les persécutions vécues dans son pays d'origine en tant que kurde.*

2. *Rapport psychiatrique (3)*

-31/3/23

- 24/11/23

- 19/03/24 », (v. dossier de procédure, pièce n°11).

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que tel n'est pas le cas en l'espèce, et que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

5.4.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que « *Le service militaire est obligatoire pour turcs âgés au moins de 21 ans et ne concerne que les hommes. [...]* » et que « *De par sa nationalité et son âge, le requérant est de fait insoumis depuis 14 ans. La caractère tardif des dires que requérant à ce sujet n'énervent pas ce constat* ». Cependant, le Conseil relève d'emblée, qu'en l'état actuel du dossier, l'insoumission du requérant n'est pas établie au vu de l'absence de document concernant la situation militaire du requérant ainsi que concernant le fait qu'il serait actuellement effectivement recherché, poursuivi, voire condamné en Turquie en raison de son insoumission.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtiement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur. Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil relève que la partie requérante indique elle-même, en termes de requête, que la loi turque « *[...] prévoit également une taxe de 18 000 livres turques [...] pour les nationaux [...] qui veulent s'exempter du service militaire. [...]* », et qu'elle ne soutient pas que le requérant conteste la possibilité offerte par les autorités de racheter son service militaire. Le Conseil constate

également qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier de procédure que de nombreuses personnes sont en situation d'insoumission en Turquie sans être pour autant recherchées activement par les autorités. Il ressort également de ces informations que cette insoumission n'entraîne pas immédiatement des poursuites judiciaires et peut en pratique, être sanctionnée par des amendes (v. dossier de procédure, note complémentaire, pièce n°9).

A titre surabondant, en ce que la partie requérante soutient qu'il ressort du « [...] document de l'OFPRA, [...], que les kurdes ont le sentiment de ne pas faire partie de l'armée car ils sont kurdes et savent qu'ils vont se battre contre des kurdes » et qu'« Il est rapporté la mort suspecte de kurdes, [...] », le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'identifie pas autrement que par le « document de l'OFPRA » la source d'information sur laquelle elle s'appuie, ni même ne précise la date dudit document. Le Conseil estime pour sa part, au vu des informations déposées au dossier de procédure, que, s'il n'est pas exclu que les conscrits kurdes puissent faire l'objet de discriminations, de mauvais traitements ou de violences, voire de morts suspects, au cours de leur service militaire, ces actes restent toutefois isolés et sont loin d'atteindre une ampleur telle que tout conscrit kurde risque d'en être victime. La partie requérante n'étaye pas la crainte du requérant à cet égard par la production d'éléments de nature à convaincre le Conseil qu'il puisse subir pareils traitements dans l'hypothèse où il serait contraint d'effectuer son service militaire – *quod non* en l'espèce, la situation militaire du requérant n'étant pas établie. Enfin, il ressort également de ces informations que « [...] les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas » (v. dossier de procédure, note complémentaire, pièce n°9).

5.4.2. En ce qui concerne son origine kurde, le requérant fait référence à son « [...] attachement pour la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro kurde » et aux « discriminations que subissent les kurdes ». La partie requérante n'apporte cependant pas le moindre élément qui permettrait de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde – les informations objectives figurant au dossier administratif permettent, au contraire, de conclure que cela n'est pas le cas (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°14) Or, elle reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie.

5.5.1. Le Conseil estime que les documents présentés à l'appui de la seconde demande de protection internationale ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente ; la partie requérante affirmant elle-même, en termes de requête, « [...] que les documents déposés par le requérant à l'appui de la deuxième demande d'asile sont sans lien avec ses craintes de retour en Turquie ».

5.5.2. Aussi, quant aux trois « Lettre de consultation – Psychiatrie » versées à l'appui de la note complémentaire déposée à l'audience du 20 mars 2024, le Conseil constate d'emblée que celle datée du 31 mars 2023 a déjà été déposée au dossier administratif à l'appui de la seconde demande, que la partie défenderesse a bien pris en considération ce document et a estimé qu'il permettait d'attester de l'état physique et psychologique du requérant suite à son enfermement en Belgique, et que la partie requérante n'a émis aucun grief à l'encontre de cette analyse, estimant que « [...] que les documents déposés par le requérant à l'appui de la deuxième demande d'asile sont sans lien avec ses craintes de retour en Turquie ». Quant aux « Lettre de consultation » respectivement datées du 24 novembre 2023 et du 19 mars 2024, le Conseil relève qu'elles attestent également de l'état psychologique du requérant en raison de l'incarcération dont il a fait l'objet en Belgique et plus généralement de son parcours de vie en Belgique. Or, le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 *ter* de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 *ter*, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.5.3. S'agissant de la lettre rédigée par le requérant en date du 17 mars 2024 et déposée par le biais d'une note complémentaire à l'audience du 20 mars 2024, « [...] *insistant sur les persécutions vécues dans son pays d'origine en tant que Kurde* », le Conseil observe que le requérant mentionne très brièvement les menaces et pressions qu'il aurait subies au Turquie, avant de s'attarder longtemps sur son parcours de vie en Belgique ces dix-neuf dernières années ainsi que sur ses problèmes de santé. Il invoque également son statut de déserteur.

Sur ces points, concernant les problèmes de santé, le Conseil renvoi au point *supra*. Concernant son parcours de vie en Belgique, le Conseil relève que celui-ci est étranger aux craintes de persécutions alléguées en cas de retour en Turquie. Quant aux divers épisodes allégués de discriminations en raison de son origine kurde en Turquie, le Conseil relève que ces faits ont déjà été invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale, laquelle demande a été refusée (le Conseil renvoi au point 2 du présent arrêt) ; et que la requête ne conteste nullement le motif de la présente décision attaquée qui considère que « [...] *l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est donc définitivement établie sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier* ».

Enfin, s'agissant de sa crainte alléguée en raison de son statut de déserteur, le renvoi au point 5.4.1 *supra*.

5.6. Il en résulte que le requérant n'établit pas avoir présenté des éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.7. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

La requête ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée sur ce point, se limitant à une brève référence au site des Affaires étrangères de Belgique. Or, le Conseil constate que les seules informations figurant sur le site des Affaires étrangères ne permettent pas de conclure qu'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sévirait en Turquie, en particulier dans le sud-est du pays.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. CLAES
----------	----------